

Enquête Publique environnementale unique
préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :
Le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier »
entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)
sur le territoire de la commune de VALENCE (26000)

emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DOCUMENT B

Arrêté Préfectoral n° 2019326 – 0003 du 22 novembre 2019

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif

n° E 19000393 / 38 du 13 novembre 2019

Enquête Publique environnementale unique
préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :
Le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier »
entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)
sur le territoire de la commune de VALENCE (26000)

emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire.

CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur

Cette enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Drôme, n° 2019326-0003 du 22 novembre 2019 et s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus.

En conclusion de cette enquête, par rapport au dossier proposé, et après examen du projet avec les compléments d'informations reçus au cours de l'enquête auprès de notamment Monsieur le Chargé de mission sur cette opération à la Direction des Déplacements au Département de la Drôme et après avoir étudié les avantages et inconvénients du projet d'aménagement de l'échangeur dit « de Montélier », j'estime pouvoir émettre un avis motivé préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

0 – PREAMBULE

Le dossier prend bien en compte tous les éléments nécessaires dans chacun des domaines.

Il est complet, clair et de bonne qualité. Il est techniquement accessible à tous sans « expertise » particulière.

Il permet l'information complète du public sur la nature du projet, ses incidences sur l'environnement dans ses différentes composantes et ses conséquences pour le voisinage.

Il prend en compte les différents documents, plans, schémas existants qui concernent ce projet.

Ce projet est encadré par les codes et textes suivants :

Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1 et L 110-1 2^{ème} alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'Environnement, L311-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, relatifs à la désignation du Commissaire enquêteur, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Le code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-1, et suivants, R122-1, et suivants, R123-1, et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;

Le code de la Voirie routière et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, et R123-1, et suivants concernant la voirie nationale, L131-1, et suivants et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

Le code Rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départemental de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, sur l'opération de réalisation l'échangeur dit « de Montélier entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) sur le territoire de la commune de VALENCE et portant définition des conditions de réalisation des études de l'échangeur, entre l'État, Ministère de l'Environnement. De l'Énergie et de la Mer représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône, et le Département de la Drôme représenté par le Président du Conseil départemental, signée les 18 octobre 2016 et 23 novembre 2016, suite à la délibération de l'organe délibérant du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

La décision G-2017-3675 du 16 juin 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, par laquelle l'Autorité environnementale indique que le projet dénommé « RN7 – Création d'un échangeur complet sur la RD119, dit de Montélier », sur la commune de VALENCE est soumis à évaluation environnementale ;

Le courrier du 26 janvier 2018 du Préfet de la Drôme qui précise les modalités de poursuite de l'opération suite au courrier du 12 janvier 2018 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), par délégation de la Ministre chargée des Transports, qui valide l'opportunité de la réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » ;

La délibération n°6263 2A3-06 du 12 novembre 2018 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme approuve le dossier d'enquête publique relatif au projet de création de l'échangeur dit « de Montélier », entre la RN7 et la RD119, sur le territoire de VALENCE, et autorise la Présidente à demander au Préfet de la Drôme de

lance la procédure d'enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire ;

Le courrier du 23 janvier 2019 par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à la création de l'échangeur dit « de Montéliér », sur la commune de VALENCE ;

L'étude d'impact du projet ;

La décision du 13 novembre 2019 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique ;

L'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Le Département de la Drôme, en association avec les élus locaux, a organisé deux réunions successives de présentation des études en cours et d'échange avec :

- les acteurs économiques le mardi 7 février 2017
- les riverains de la RD119 et le public le mercredi 8 février 2017

Cette concertation publique a fait l'objet d'un bilan, intégré au dossier d'enquête publique, dont les éléments ont été pris en compte dans le dossier final.

La concertation inter-services a apporté des éléments qui ont permis de faire évoluer positivement le dossier.

Les collectivités territoriales ont été consultées dans le cadre de l'étude d'impact et ont émis un avis favorable.

Je suis désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 13 novembre 2019 (E19000393/38) en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'arrêté de monsieur le Préfet de la Drôme du 22 novembre 2019 (n°2019326-0003) décrit les modalités de cette enquête qui se déroulera du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020.

Un affichage, au format réglementaire, très important a été réalisé, sur le terrain du futur projet, par le maître d'ouvrage. Celui-ci a fait l'objet d'un dossier photos à son initiative.

1 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

Un dossier, sous forme « papier » et informatique (CD), et un registre d'enquête publique ont été déposés et mis à la disposition du public à la mairie de Valence (siège de l'enquête) pour la durée de l'enquête qui peuvent être consultés aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Le Dossier a également été mis à disposition en version numérique sur un poste informatique dédié à la mairie-annexe de Valence permettant l'accès au dossier par internet sur le site des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP (Avis d'Ouverture d'Enquête Publique), espace « participation du public ».

Cette adresse permet également de déposer des remarques et observations qui sont ensuite annexées au registre au siège de l'enquête en mairie-annexe de Valence.

De plus, pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur le projet pouvaient être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale en mairie de Valence, siège de l'enquête
- par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr

La participation du public a été importante sur cette enquête, en effet j'ai reçu, 81 contributions écrites (mails, courriers, registre) et rencontré 22 personnes pendant les permanences avec qui j'ai échangé pendant de longs moments.

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

L'association REVV a largement participé à l'information du public par l'intermédiaire de son site internet et par son assemblée générale qui était placée juste avant l'ouverture de l'enquête.

2 – BILAN DE L'ÉTUDE DU PROJET

A l'issue de cette enquête, il est possible de dresser un bilan résultant de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique, des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées dans le procès verbal, des observations et avis des instances consultées qui se sont exprimées dans les délibérations de leurs conseils.

Je peux donc mesurer et comparer les éléments favorisant et défavorisant ce projet selon mon point de vue.

Après avoir analysé la structure et la cohérence du projet, avoir analysé les observations du public ainsi que des collectivités locales, des instances environnementales, le bilan de la concertation, les avis des PPA (Personnes Publiques Associées), les orientations des comités de pilotage ;

Après avoir analysé les réponses au procès verbal de l'enquête publique et la manière de leur prise en compte dans le projet par le Maître d'Ouvrage (Service des Déplacements au Département de la Drôme) ;

Je peux afficher, au sein des 2 paragraphes suivants les éléments qui, pour moi, sont favorables ou défavorables au projet.

2 – 1 LES POINTS FAIBLES

- ▶ La proximité (périmètre éloigné) du captage des Couleures qui permet l'alimentation en eau potable de la ville de Valence impose des actions sur la conception des ouvrages, l'entretien des ouvrages et le suivi d'une pollution éventuelle.

Ce point est un enjeu fort pour du projet et Il sera primordial que le maître d'ouvrage poursuive le démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la loi sur l'Eau.

- ▶ Bien que ce problème soit extérieur au projet, je pense qu'une remarque de beaucoup de riverains et des conseils municipaux de Montélier et de Chabeuil mérite d'être prise en compte. Il s'agit des nuisances sonores au niveau des habitations proches de la RD119 à l'Est du projet, très important provoqué par le revêtement bitumineux de la route.

2 – 2 LES POINTS FORTS

- ▶ Le schéma retenu est une solution qui a reçu l'assentiment général, avec certes des remarques pertinentes, lors de la période de concertation.

Cette solution est le résultat du travail de concertation mené tout au long de l'élaboration du projet par le maître d'ouvrage (Service des Déplacements au Département de la Drôme) avec tous les partenaires et acteurs.

Les réunions de travail des commissions et comités ont été nombreuses et de bonne qualité avec un maître d'ouvrage toujours à l'écoute.

De plus, chaque fois qu'il a été sollicité par une association ou une personne concernée, il a répondu présent et les remarques ont été prises en compte.

- ▶ Le délestage du trafic de la RD68 / route de Chabeuil, est une justification/conséquence indéniable de la mise en œuvre de cet échangeur.
- ▶ La mise en œuvre de cet échangeur permettra une amélioration sensible de la fluidité du trafic dans l'ensemble de la partie EST de la ville de Valence.
- ▶ Les riverains et utilisateurs de ce futur échangeur sont unanimes sur son utilité et sa pertinence même si certains, en faible nombre, rencontrent quelques soucis de contraintes parcellaires que le Département s'active à résoudre.
- ▶ J'avais interrogé le maître d'ouvrage sur l'absence de plan détaillé correspondant aux cheminements doux et le maître d'ouvrage comprend que cette absence peut expliquer des interrogations et des craintes ; seuls les principes d'aménagements étaient présentés à l'enquête.
Ceci étant, les flux cyclistes et piétons seront bien dissociés du reste de la circulation à l'intérieur du projet.
Je pense qu'une attention particulière doit être portée pour les traversées des piétons et des cycles dans les giratoires et il est primordial que le maître d'ouvrage respecte l'engagement ci-dessous.
- ▶ Ce projet permet le maintien du maximum des surfaces agricoles exploitable grâce à sa mise en œuvre du projet totalement au Sud de la RN119.
- ▶ L'engagement pris par le maître d'ouvrage à réaliser un diagnostic de sécurité de la RD119 à l'Est de la RN7 avant le lancement des travaux. Cette action me semble indispensable au regard de l'évolution du trafic dans cette zone.

EN CONSÉQUENCE :

Après avoir analysé la structure et la cohérence du projet, avoir analysé les observations du public ainsi que des collectivités locales et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, j'estime que les conditions de réalisation de l'enquête peuvent être appréciées comme satisfaisantes.

Toutes les questions reçoivent une réponse satisfaisante et en accord avec les thèmes développés dans le dossier présenté au public.

Le dossier d'étude de ce projet présente des choix mûrement réfléchis, réalistes opérés par le maître d'ouvrage en concertation avec les différents acteurs locaux.

De plus le projet a été suivi de près par un comité de pilotage motivé avec des élus partenaires financiers (Conseil Départemental, agglomération de Valence) et avec des partenaires porteurs d'enjeux d'aménagement du territoire (ville de Valence, SCoT du Grand Rovaltain, Valence Romans Déplacements).

Le projet présenté est conforme dans ses objectifs, caractéristiques géométriques, enjeux et impacts qui a été élaboré, concerté et amendé, lors des différents comités de suivi technique et de pilotage complétés par la participation des riverains.

Il a pu évoluer de manière importante grâce à une dynamique participative impulsée par le maître d'ouvrage (Service des Déplacements du Département).

Au regard des éléments contenus dans le rapport (document A) et des conclusions motivées ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE assorti d'une recommandation

à la déclaration d'Utilité Publique concernant :

le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier »

entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)

sur le territoire de la commune de VALENCE (26000)

emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État

Cet avis est assorti de la recommandation ci-dessous :

Captage d'eau des Couleures :

Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (Département de la Drôme) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la Loi sur l'Eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence.

Fait à St. Paul 3 Châteaux
le 20/fevrier 2020



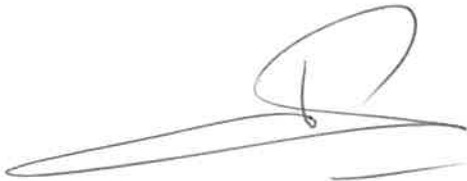
Gérard CLERC
Commune Eugène Varin

AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'Utilité Publique concernant :
le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier »
entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)
sur le territoire de la commune de VALENCE (26000)
et à la mise en œuvre de l'aménagement parcellaire

Fait à Saint Paul Trois Châteaux le 20 février 2020

le Commissaire Enquêteur



Gérard CLERC